REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana – Tanindrazana -Fandrosoana

MINISTERE DE LA JUSTICE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES JUDICIAIRES
DES ETUDES ET DES REFORMES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION DES JURIDICTIONS

N° 002- MJ/SG/DGAJER/DAJ/CIRC/14.

Antananarivo, le 27 JUN 2014

CIRCULAIRE

LE GARDE DES SCEAUX
MINISTRE DE LA JUSTICE

A

- **TOUS PROCUREURS DE LA REPUBLIQUE**
- **TOUS LES DIRECTEURS REGIONAUX DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**
- **TOUS LES DIRECTEURS DE MAISON DE FORCE**
- **TOUS LES CHEFS DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES**

OBJET : Application du décret n° 2014-964 du 26 juin 2014 portant octroi de grâces générales à l'occasion de la célébration de la Fête Nationale du 26 juin 2014.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint une ampliation du décret mentionné en objet.

Je tiens à attirer votre attention sur son entrée en vigueur immédiatement dès sa publication par voie radioffusée ou télévisée, c'est-à-dire à la date du 26 juin 2014, sans attendre son insertion au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Pour son application, vous voudriez bien tenir compte des observations indiquées ci-dessous, à titre d'instructions :

I – LES CONDITIONS GENERALES REQUISES A TOUS LES BENEFICIAIRES PREVUS PAR LE DECRET

1. Condamnations définitives à des peines privatives de liberté et actuellement entrain de purger sa peine de détention dans un établissement pénitentiaire.
   Ce qui signifie que les personnes, même condamnées définitivement, mais qui ne sont pas encore incarcérées ne peuvent pas bénéficier des dispositions du décret.

2. Cas des personnes ayant interjeté appel ou ayant formé un pourvoi en cassation :
   Elles devront faire un désistement de ces voies de recours dans le délai de deux mois à compter de la publication du décret.

II – LES CAS DES PERSONNES CONDAMNEES A DES PEINES CORRECTIONNELLES

1. Remise partielle

- Personnes âgées de moins de soixante dix ans à la date du décret (cas prévus aux alinéas 1 à 5 de l'article 1er du décret).

2. Remise totale

- Personnes âgées de soixante dix ans et plus à la date du décret (cas prévus par l'alinéa 6 de l'article 1er du décret).

3. La règle de non cumul des remises de peines en cas de condamnation multiples

Il est de principe qu'une remise gracieuse ne peut s'appliquer successivement à chacune des peines prononcées et à exécuter.

Sur ce point, si la personne condamnée a été frappée de plusieurs peines privatives de liberté, la remise de peine est calculée sur la peine correctionnelle en cours d'exécution.

III – LES CAS DES PERSONNES CONDAMNEES A DES PEINES DE TRAVAUX FORCES A PERPETUITE

1. Remise totale

Les deux conditions suivantes doivent être remplies cumulativement :

- Personnes âgées de soixante quinze ans et plus à la date du décret ;
- Ayant purgé vingt ans de détention effective.

IV – LES PERSONNES EXCLUES DU BENEFICE DU DECRET DE GRACE

Il s'agit des personnes condamnées définitivement à des peines criminelles de travaux forcés à temps même si elles sont actuellement âgées de soixante quinze ans et plus.

V – LES CAS DES PERSONNES CONDAMNEES A MORT

1. Remise totale

Les deux conditions suivantes doivent être remplies cumulativement :

- Personnes âgées de soixante quinze ans et plus à la date du décret ;
- Ayant purgé vingt cinq ans de détention effective.

VI – LES DISPOSITIONS A PRENDRE EN CAS DE DESISTEMENT DE VOIES DE RECOURS

Plusieurs cas peuvent se présenter :

1. Appel ou pourvoi en cassation du seul condamné

Si c'est le condamné seul qui a interjeté appel ou formé un pourvoi en cassation et si celui-ci a fait un désistement, le dossier de procédure ne devra plus être transmis à la Cour d'Appel ou à la Cour de Cassation.

Si la transmission a déjà été effectuée, le désistement enregistré par écrit devra être transmis de toute urgence à la juridiction de recours.

2. Appel ou pourvoi en cassation du Ministère public seul

Si la voie de recours est exercée par le Ministère public seul, elle est sans effet vis-à-vis de la personne condamnée.

Par conséquent, les dispositions du décret s'appliquent toujours à l'égard de la personne condamnée étant entendu qu'elle est entrain de purger sa peine dans un établissement pénitentiaire.

3. Appel ou pourvoi du Ministère public et du condamné

Dans ce cas, le désistement fait par le condamné est sans effet sur l'action du Ministère public. Le dossier devra donc toujours être transmis à la juridiction de recours dans les meilleurs délais. Cette juridiction devra statuer d'urgence sur le désistement du condamné et le recours du Ministère public.

Il y a lieu de souligner que, dans tous les cas, sans attendre la décision de la juridiction de recours, la personne condamnée bénéficie de la remise de peine qui sera calculée sur la peine prononcée par le premier juge. La personne détenue devra être mise en liberté dès qu'elle aura purgé la peine à exécuter déduction faite de la remise.

Au cas où la Cour statuant sur l'appel du ministère public viendrait à augmenter la peine prononcée par le premier juge, la personne condamnée, même libérée, devra exécuter la différence entre la peine effectivement purgée et celle prononcée en appel, déduction faite de la remise rattachée à cette dernière peine.

Exemple : « A », âgé de moins de 70 ans, condamné à 6 mois d'emprisonnement, est détenu depuis le 26 mai 2014. Il a interjeté appel mais par la suite s'est désisté, il bénéficie donc d'une remise de peine de deux mois en vertu de l'alinéa 1er de l'article 1 du décret et devra être libéré le 26 septembre 2014.

Si à la suite de l'appel du Ministère public, et après sa libération, la Cour porte sa peine à 14 mois d'emprisonnement, par application de la remise de peine de trois mois (alinéa 2 de l'article 1er du décret), le condamné, devra exécuter 11 mois. Mais comme il a déjà eu deux mois de remise de peine, il ne lui reste plus qu'un bénéfice d'un mois.

VII - LES DISPOSITIONS A PRENDRE PAR LES CHEFS D'ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE

En cas de difficulté d'application de ce décret, les chefs d'établissement ne devront pas hésiter à solliciter les instructions du Procureur de la République de leur ressort.

Par ailleurs, il est recommandé aux chefs d'établissement pénitentiaire de faire au sein de chaque établissement une vulgarisation du décret portant octroi de grâce générale notamment sur les conditions requises concernant le désistement d'appel ou de pourvoi en cassation afin que chaque condamné puisse être informé des diligences qu'ils devraient entreprendre sur le désistement dans le délai de deux mois à compter de la date du décret pour pouvoir bénéficier de la remise partielle ou totale de la peine purgée.

Il convient également de me communiquer la liste de toutes les personnes bénéficiaires de ce décret.

Vous voudriez bien m'accuser réception de la présente circulaire qui sera classée au registre prévu à cet effet.

MINISTERE DE LA JUSTICE
REPUBLIQUE MALGACHE

COPIE A :

- **Madame LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR SUPREME**
- **Monsieur LE PROCUREUR GENERAL PRES LA COUR SUPREME**

Mesdames et Messieurs :

- **LES PREMIERS PRESIDENTS DES COURS D'APPEL**
- **LES PROCUREUR GENERAUX PRES LES COURS D'APPEL**
- **LES PRESIDENTS DES TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE**

« A TITRE D'INFORMATION »